

Arrêt

n° 76 392 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité finlandaise, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 21 octobre 2011 et notifiée le 28 octobre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire « *dans le courant de l'année 2010* ».

Le 15 mars 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Le 16 août 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. En date du 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15/03/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription au Forem datée du 29/03/2010, des attestations de présentation spontanée auprès d'employeurs ainsi qu'un contrat à durée déterminée à partir du 01/09/2010 et valable jusqu'au 31/12/2010.

Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 16/08/2010.

Or, après vérification du fichier de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressée n'a jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique. Par ailleurs, depuis le 19/01/2011, elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'au 30/04/2011 et au taux de cohabitant depuis lors, ce qui atteste également de ce qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Elle ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Elle ne remplit pas non plus les conditions de mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité professionnelle démontrant qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au droit de séjour de la requérante suite aux informations émanant de l'ONSS et selon lesquelles elle n'aurait jamais travaillé en Belgique. A cet égard, elle souligne qu'elle a bien signé le 1^{er} septembre 2010 un contrat de travail à durée déterminée valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Elle s'étonne « *de ce qu'elle n'aurait jamais été enregistré auprès de l'ONSS* » et se réserve le droit de poursuivre son employeur devant les tribunaux compétents pour violation de la législation sociale. Elle annonce qu'elle compte déposer les preuves de ses démarches à l'encontre de son ex-employeur en cours de procédure.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, précise que « *le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées (...)* ».

En outre, l'article 40, § 4, 1^o, de la loi précitée stipule que : « *(...) tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1 et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue de chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; (...) ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions précitées, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision attaquée fasse apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision entreprise fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle satisfaisait aux conditions requises afin de séjourner sur le territoire belge en tant que travailleur salarié.

En effet, la décision entreprise mentionne, sans la moindre ambiguïté à cet égard, que la requérante n'a « *pas travaillé depuis son arrivée en Belgique* » et « *qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'au 30/04/2011 au taux cohabitant depuis lors, ce qui atteste également de ce qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique* ».

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « [...] *qu'elle a bien signé en date du 1^{er} septembre 2010 un contrat de travail à temps plein avec l'ASEL A. G. dans l'Horeca* » et qu'elle « *s'étonne de ce qu'elle n'aurait jamais été enregistrée auprès de l'ONSS* » tout soulignant qu'elle poursuivra son ex-employeur pour violation de la législation sociale, sans autres considérations d'espèce, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des dispositions légales pertinentes à la cause, en sorte que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA